



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66  
n°2014-46 PC**

Marseille le, **12 JAN. 2015**

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à la Société ORTEC Industrie  
relatif au suivi trentenaire post exploitation de son centre de stockage de déchets ménagers et  
assimilés sur la commune de Lançon-Provence.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-31, L.516-1 et R.516-1 à R.516-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant la société **ORTEC Industrie** à exploiter plusieurs activités de traitement de déchets non dangereux, dont notamment un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés dénommé « CSD Sénéguiet » sur la commune de Lançon-Provence,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-126 A du 18 juillet 2005 autorisant la société **ORTEC Industrie** à exploiter des unités de valorisation du biogaz sur le site de Sénéguiet à Lançon-Provence,

**Vu** le dépôt du dossier de cessation d'activité du CSD en date du 19 septembre 2008, présentée par la société **ORTEC Industrie**, qui indique les mesures prises pour la sécurité du site ainsi que le plan général de réaménagement du site,

**Vu** le dépôt du bilan final en date du 06 octobre 2012 de ce réaménagement avec les conditions de suivi des installations de surveillance du site et de valorisation du biogaz collecté,

**Vu** les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 31 janvier 2014 et 12 juin 2014,

.../...

**Vu** l'avis Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 10 février 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 juillet 2014,

**Considérant** que la société **ORTEC Industrie** est autorisée depuis le 18 mars 1976 à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Lançon-Provence,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-126 A du 18 juillet 2005, l'activité de stockage des déchets ménagers et assimilés de ce centre a cessé le 30 septembre 2008, et l'exploitant a procédé à son réaménagement jusqu'à la fin de l'année 2010,

**Considérant** que le réaménagement de cet ancien centre de stockage des déchets ménagers et assimilés a été effectué dans des conditions satisfaisantes,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant un programme de suivi trentenaire, conformément à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, afin d'assurer la pérennité de ce réaménagement et à garantir un suivi environnemental approprié,

**Considérant** que conformément à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constituer les garanties financières destinées à couvrir les coûts relatifs à la surveillance post exploitation du site et aux interventions en cas de pollution du site ou d'accident, doit être maintenue pendant toute la période de suivi trentenaire,

**Considérant** par ailleurs qu'il y a lieu d'actualiser le montant des garanties financières déjà prescrit en tenant compte de l'indice TP01 de janvier 2011, date de début du suivi trentenaire,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 Cessation d'activité**

Il est pris acte de la cessation d'activité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, situé au lieu dit « Clos de Sénégulier » à Lançon-Provence, de la société ORTEC Industrie, dont le siège est sis : Parc de Pichaury – 550, Rue Pierre Berthier – BP 348000 – 13799 Aix en Provence Cedex 3.

### **Article 2 Portée du présent arrêté**

## **Article 2.1 Recensement des installations classées**

Les installations classées restant en activité pendant la période post exploitation de la décharge sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Volume autorisé</b>
2910 B 2.a	E	Installation de combustion  Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	Moteur de cogénération Utilisation de Biogaz	si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0.1 MW et inférieure à 20 MW	1.5 MW
2920	NC	Installation de compression	Groupe froid	La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	22 kW

E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **Article 2.2 Modification apportées aux actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral N°88-107/35-1986 A du 19/19/88 ;
- arrêté préfectoral N°95-260/96-95 A du 16/10/95 ;
- arrêté préfectoral N°98-124/40-1997 A du 02/04/98 ;
- arrêté préfectoral N°97-370/167-1997 A du 05/01/98 ;
- arrêté préfectoral N°2002-42/6-2002 A du 04/03/02 ;
- arrêté préfectoral N°126-2004 A du 18/07/2005 ;

## **Article 3 Accès au site – Usage futur**

La clôture périphérique du site, le portail d'entrée et le contrôle des accès par le poste de garde sont maintenus pendant toute la période du suivi trentenaire.

La zone identifiée à l'annexe 1 du présent arrêté devra respecter tout arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique afin notamment :

- d'interdire toute modification de l'état du sol et du sous-sol ;
- d'interdire toute implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site
- d'interdire les aménagements, hormis les installations relatives à la gestion des lixiviats et du biogaz nécessaires au suivi du centre de stockage de déchets et au maintien de la sécurité et le da la salubrité publique.

## **Article 4 Aménagement final et entretien**

### ***Article 4.1 Aménagement final***

Le réaménagement du site doit rester conforme au dossier de cessation d'activité de l'exploitant transmis le 19 septembre 2008 et complété par le dossier transmis le 06 octobre 2012.

Le profil du réaménagement du site a fait l'objet d'un levé topographique de référence en janvier 2012. Toute mesure devra être prise pour éviter ou remédier aux éventuelles évolutions défavorables (glissement de terrain ou formation de dépression) de la couverture de la décharge.

Le modelage du site fait l'objet d'un suivi par un relevé topographique tous les deux ans. La périodicité de ce relevé pourra être modifiée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

### ***Article 4.2 Entretien***

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le réseau de drainage et de collecte du biogaz ;
- le réseau de drainage et de collecte des eaux pluviales ;
- le réseau de captage des lixiviats ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

### ***Article 4.3 Débroussaillage***

L'exploitant met en place les équipes de débroussaillage permettant d'assurer pendant la saison chaude de mai à octobre inclus :

- dans un rayon de 25 m autour des bâtiments et équipements annexes, une absence totale de végétation, ainsi que l'éradication de toutes plantes sauvages ;
- dans la zone réaménagée et à l'extérieur du site sur une plage de 50 m, le maintien de la végétalisation herbacée à moins de 20 cm de hauteur et l'élagage des arbres et arbustes sur une hauteur minimum de 2 m comptée à partir du sol.

## **Article 5 Gestion du suivi post-exploitation**

### ***Article 5.1 Démarrage de la période du suivi post-exploitation***

La surveillance **pendant 30 ans** relative au suivi post-exploitation du centre stockage de déchets non dangereux débute à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011**.

L'exploitant met en place un programme de suivi pendant cette période de suivi. Le contenu de ce programme est détaillé dans les articles suivants.

### ***Article 5.2 Gestion des eaux superficielles***

### Article 5.2.1 Principe de gestion

Les eaux pluviales issues des bassins versants ainsi que les eaux des voies de circulation sont collectées et envoyées dans un bassin de 1<sup>er</sup> flot puis dans un 2<sup>ème</sup> bassin de rétention de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales issus des zones revégétalisées ruissellement sur l'étanchéité de surface des anciens casiers de stockage de déchets et sont récupérées dans le 2<sup>ème</sup> bassin de rétention.

L'ensemble de ces eaux est évacué, après contrôle, vers le milieu naturel.

### Article 5.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux de surface

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention de 2 000 m<sup>3</sup> doivent respecter, avant leur rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites au point de rejet (fossé RD 19)	Unité de mesures
PH	6-8	
Conductivité	2000	µs/cm
Température	< 30	°C
MEST	100 si flux < 15 kg/j 35 au delà	mg/l
COT	70	mg/l
DCO	300 si flux < 100 kg/j 125 au delà	mg/l
DBO5	100 si flux < 30 kg/j 30 au delà	mg/l
Azote total Kjeldhal	30 si flux > 50 kg/j (moyenne mensuelle)	mg/l
Phosphore total	10 si flux > 15 kg/j (moyenne mensuelle)	mg/l
Métaux totaux	15	mg/l
Cr6+	0,1 si flux > 1g/j	mg/l
Cd	0,2	mg/l
Pb	0,5 si flux > 5 g/j	mg/l
Hg	0,05	mg/l
As	0,1	mg/l
Phénols	0,1 si flux > 1 g/j	mg/l
CN libres	0,1 si flux > 1 g/j	mg/l
Hydrocarbures totaux	10 si flux > 100 g/j	mg/l
AOX	1 si flux > 30 g/j	mg/l

## *Article 5.3 Gestion des lixiviats*

### Article 5.3.1 Principe et appareillages

Les lixiviats résultant des casiers de stockage de déchets doivent être pompés et soit éliminés comme déchets, soit traités dans un évapo-concentrateur.

L'évapo-concentrateur des lixiviats s'effectue au sein d'un échangeur de chaleur, utilisant l'énergie thermique produite par le moteur de cogénération installé dans le cadre de la valorisation du biogaz. La chaleur du circuit de refroidissement du moteur et des gaz d'échappement permet de chauffer de l'eau à plus de 100 °C, qui est utilisée dans l'échangeur de chaleur pour évaporer les lixiviats.

L'eau contenue dans les lixiviats est évaporée puis condensée, dépourvue de ses polluants elle est utilisée en eau d'arrosage sur le site. Les polluants sont concentrés dans un concentrat qui est expédié vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé.

L'installation comprend :

- cuve tampon de stockage des lixiviats de 40 m<sup>3</sup>,
- un caisson évaporateur équipé d'échangeurs thermiques basse température,
- une cuve de récupération de l'eau distillée de 30 m<sup>3</sup>,
- une cuve de stockage de concentrat de 10 m<sup>3</sup>.

### Article 5.3.2 Paramètres de contrôle

L'évapo-concentrateur comprend les équipements de contrôle suivants :

- détecteurs de niveaux haut et bas des cuves de stockage,
- sonde de mesure de la température de l'eau en entrée et en sortie de l'évapo-concentrateur.

### Article 5.3.3 Prévention du risque de légionellose

L'ensemble des éléments suivants fait partie de l'installation d'évaporation au sens du présent arrêté : tour(s) d'évaporation et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge.

#### *Article 5.3.3.1. Implantation - Aménagement*

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols sont interdits au droit d'une prise d'air et/ou d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation avoisinants.

L'installation d'évaporation doit être aménagée et équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires pour permettre les visites d'entretien dans les conditions de sécurité notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### *Article 5.3.3.2. Conception*

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire

dans lesquels les liquides soit ne circulent pas, soit circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète des circuits. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation, tenus à jour afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec le lixiviat sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm. L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### *Article 5.3.3.3. Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente (légionelles), ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### *Article 5.3.3.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation*

##### Article 5.3.3.4.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les liquides et sur toutes les surfaces de l'installation où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les circuits à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels,

redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.3.3.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'évaporation, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

#### Article 5.3.3.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant a démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique est mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.



Le dispositif de purge des circuits permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### Article 5.3.3.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation d'évaporation est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation d'évaporation intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste situé en amont de l'alimentation du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont récupérées et réinjectées dans le circuit des lixiviats.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### *Article 5.3.3.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection*

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues précédemment. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### Article 5.3.3.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum bimestrielle.

#### Article 5.3.3.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau d'évaporation où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### Article 5.3.3.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### Article 5.3.3.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### Article 5.3.3.5.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 5.3.3.5.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### *Article 5.3.3.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles*

Article 5.3.3.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'évaporation selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation d'évaporation. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**b)** Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 5.3.3.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

**c)** Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

**d)** Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

**e)** Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 5.3.3.6.1 soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 5.3.3.6.1.a à 5.3.3.6.1.c.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5.3.3.6.1 et 5.3.3.6.2 du présent titre, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### *Article 5.3.3.7. Mesures supplémentaires si des cas de légionellose sont découverts*

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 5.3.3.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### *Article 5.3.3.8. Carnet de suivi*

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.3.3.9. Contrôle par un organisme agréé*

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du Code de l'Environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.3.3.10. Dispositions relatives à la protection des personnels*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour d'évaporation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

#### *Article 5.4 Suivi des eaux souterraines*

Les eaux souterraines doivent être contrôlées par 3 puits piézométriques (1 en amont et 2 en aval). Ces puits doivent faire l'objet d'une analyse semestrielle qui consiste à :

- relever le niveau piézométrique,
- analyser les paramètres représentatifs de la pollution du sous-sol, après un pompage suffisant (10 mn) pour éliminer l'eau stagnante.

Les paramètres recherchés et leur limite de concentration sont :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations limites</b>
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
HC Totaux	3 mg/l
Cd	10 µg/l
Hg	5 µg/l
Pb	200 µg/l

Les autres paramètres recherchés sont :

- conductivité, pH, température et potentiel d'oxydoréduction in situ
- Cu, Cr, Ni, Zn, As

- indice phénol, AOX, DBO5, COT, chlorures, sulfates, PO4, NH4, sodium
- benzène, toluène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène.

## **Article 6 Installation de collecte et de valorisation de biogaz**

### ***Article 6.1 Collecte du biogaz***

L'ensemble de la superficie où des déchets ont été stockés fait l'objet d'un système de captage, de récupération et de traitement du biogaz.

Les puits de captage et les canalisations du réseau font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier, portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 6.2 Unité de valorisation du biogaz***

#### **Article 6.2.1 Conditions générales**

Le biogaz collecté dans le site est valorisé dans une unité de co-génération énergétique décrite dans le dossier complémentaire déposé le 25 octobre 2012 et installée sur une dalle étanche.

L'unité comprend :

- un sécheur des biogaz
- un surpresseur permettant d'alimenter le moteur thermique
- un dispositif d'épuration du biogaz
- un filtre à particules pour éviter l'entraînement de poussières vers les moteurs
- un moteur thermique alimenté par le biogaz, couplé avec une génératrice électrique
- une cheminée de 10 m de hauteur pour rejeter les gaz d'échappement du moteur
- un échangeur à plaque « bloc moteur » permettant une récupération thermique, couplé à un système de récupération de la chaleur sur les fumées.

En cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation énergétique, les biogaz sont traités par une torchère.

#### **Article 6.2.2 Règles d'implantation**

Les appareils sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux mêmes) :

1. 25 mètres des limites de propriété,
2. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de valorisation énergétique de biogaz présents dans l'installation.
3. 50 mètres du bâtiment abritant le centre de formation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et en



rétenion de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

#### Article 6.2.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'entretien. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de valorisation énergétique de biogaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### Article 6.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Article 6.2.5 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### Article 6.2.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de

valorisation énergétique de biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- à l'extérieur
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- permettant le basculement du biogaz vers la torchère.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de valorisation énergétique de biogaz est aussi réduit que possible.

#### Article 6.2.7 Contrôle de la combustion

L'installation de valorisation énergétique du biogaz est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### Article 6.2.8 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 6.2.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### Article 6.2.9 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 6.2.10 Registre des consommations

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des installations de récupération du biogaz.

#### Article 6.2.11 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### Article 6.2.12 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de valorisation énergétique de biogaz.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les installations de valorisation énergétique de biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### Article 6.2.13 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

#### Article 6.2.14 Contrôle des rejets atmosphériques

Les émissions du moteur doivent respecter les limites suivantes, en mg/Nm<sup>3</sup>, rapportées à 5% de O<sub>2</sub> sur gaz sec :

NO <sub>x</sub>	Poussières	COVNM	CO
525	150	50	1200

L'exploitant fait effectuer dans un délai maximal de 2 mois après la mise en service des installations, puis selon une périodicité de trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, COVNM, oxydes de soufre, monoxyde de carbone, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### *Article 6.3 Elimination du biogaz*

Pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation de biogaz, le biogaz est brûlé dans la torchère.

##### Article 6.3.1 Valeurs limites des émissions

Les valeurs limites ci-dessous doivent être respectées pendant la période du fonctionnement, rapportées à 11 % de O<sub>2</sub> sur gaz sec (valeur en moyenne sur ½ heure) :

Paramètres	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	10
CO	150
SO <sub>x</sub> (en SO <sub>2</sub> )	300
COV totaux	20
HCl	60

Paramètres	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )
HF	4
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0.05
Cd + Tl et leurs composés (gazeux et particulaires)	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires)	0.5

### Article 6.3.2 Contrôle de la combustion du biogaz dans la torchère

En cas de combustion par la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée au moins égale à 0,3 secondes. La température est mesurée et enregistrée en continu.

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis au paragraphe 6.3.1, y compris leur débit.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression (273°K et 101,3 kilopascal) sur gaz sec à une concentration d'O<sub>2</sub> de 11%.

### Article 6.3.3 Contrôle du biogaz

La fréquence du contrôle du biogaz avant combustion est au moins annuelle. Les contrôles portent à minima sur les paramètres suivants :

- débit horaire ;
- CH<sub>4</sub> ;
- Monoxyde de carbone : CO ;
- Acidité forte : HF et HCl ;
- Dioxyde de soufre : SO<sub>2</sub> ;
- O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O ;
- HAP.

Les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 7 Transmission des résultats du suivi

### *Article 7.1 Transmission annuelle*

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

## **Article 7.2 Mémoire intermédiaire**

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il pourra être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et un bilan du plan de surveillance environnemental. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté. Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Lançon de Provence. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune susvisée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## **Article 9 Garanties financières**

### **Article 9.1 : Objet des garanties financières**

En application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement, l'exploitant constitue les garanties financières destinées à couvrir les coûts relatifs à :

- la surveillance post exploitation du site,
- les interventions en cas de pollution du site ou d'accident.

### **Article 9.2 : Durée**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les garanties financières jusqu'à la fin de la période de suivi de 30 ans après la fin d'exploitation.

### **Article 9.3 : Montants**

Le montant des garanties financières proposé par l'exploitant en date du 5 mars 1997, a été établi et calculé selon la méthode forfaitaire détaillée. La durée est divisée en 6 périodes quinquennales.

Le montant actualisé (indice TP01 de janvier 2011) pour chaque période est défini ci-dessous :

Périodes	Montant TTC en euros Indice TP01 de janvier 2011
Période 1 : 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015	584 378,06
Période 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020	438 283,55

Période 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025	438 283,55
Période 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030	433 900,71
Période 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2031 au 31 décembre 2035	416 803,29
Période 6 : 1 <sup>er</sup> janvier 2036 au 31 décembre 2040	396 375,78

#### **Article 9.4 : Etablissement des garanties financières**

Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 9.5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **Article 9.6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, selon la formule :

$$C_n = C_r \cdot \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVAR}$$

CR : le montant TTC de référence des garanties financières défini à l'article 9.3 pour chacune des périodes quinquennales

Cn : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, indice TP de janvier 2011 : 667,7

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à la date de janvier 2013 : 19,6 %

#### **Article 9.7 : Absence de garanties financières**

L'absence des garanties financières est passible des sanctions visées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

### ***Article 9.8 : Appel des garanties financières***

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### ***Article 9.9 : Levée de l'obligation des garanties financières***

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code, la date à laquelle peut-être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

### **Article 10**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **Article 11**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 12**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Lançon-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,



- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lançon-Provence et à **la Société ORTEC Industrie.**

Marseille le 12 JAN. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU